



**ARRÊTÉ
portant autorisation administrative de coupe de bois au titre du code forestier
sur la commune de Paimpont**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 124-5, L 124-6 et R 312-20,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 5 septembre 2005 approuvant le Schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 fixant le seuil de surfaces des coupes et des massifs dans lesquels la reconstitution forestière est imposée après une coupe rase au titre du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 soumettant à autorisation préalable les coupes à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié des arbres de futaie,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine en date 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature,

Vu la demande d'autorisation de coupe de bois sollicitée par la SARL FJBOIS réceptionnée complète le 22 juin 2023 concernant les parcelles boisées cadastrées section BH n° 369, 370, 371, 379p, 397 et 415 sur la commune de Paimpont et appartenant à M. Yves MOUNIER,

Vu l'avis favorable émis par le Centre national de la propriété forestière Bretagne-Pays de Loire en date du 18 août 2023,

Considérant que la propriété n'est pas dotée d'un document de gestion durable,

Considérant que les peuplements sont composés, d'une part, de pin maritime âgé de 50 ans de diamètre dominant supérieur à 40 cm et d'une densité hétérogène et, d'autre part, d'un mélange de douglas de diamètre supérieur à 45 cm et de pin maritime d'âges divers,

Considérant que la coupe objet de la demande correspond à une coupe rase sur une superficie de plus de 1 hectare,

Considérant que les peuplements présentant une absence de gestion antérieure ne sont pas améliorables,

Considérant que la coupe sollicitée est conforme au Schéma régional de gestion sylvicole en vigueur dès lors qu'elle est suivie de mesures de reconstitution,

Sur proposition du chef de l'unité biodiversité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La SARL FJBOIS est autorisée à réaliser la coupe rase de pin maritime et douglas en parcelles cadastrées section BH n° 369 , 370, 371, 379p, 397 et 415 sur la commune de Paimpont sous réserves :

- du maintien des essences feuillues en bordure des chemins existants ;
- de la mise en andains des rémanents ou le broyage de ceux-ci, dans un délai de 3 mois suivant la coupe.

Les îlots feuillus à l'intérieur des parcelles pourront être laissés en l'état.

L'exploitation des bois devra se faire de manière soignée (coupe ras de terre) et dans les règles de l'art afin de minimiser les travaux nécessaires à la reconstitution des peuplements.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa notification.

Article 3 : Mesures de reconstitution

La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de régénération naturelle ou de replantation garantissant une production de bois de qualité au moins équivalente à celle des bois exploités.

- parcelles BH n° 369, 370, 371 et 397 : mise en œuvre de travaux de plantation à raison de 1250 plants par hectare à l'aide de godet 1+0. Les plants employés devront être d'origine conforme à celle visée à l'arrêté régional en vigueur relatif aux plants forestiers utilisés lors des opérations de subventions publiques ou prescrites par décision administrative judiciaire.

- parcelles BH n° 379p et 415 : mise en œuvre de la régénération naturelle qui devra faire l'objet d'un suivi par la réalisation de travaux de dégagement et dépressage. A défaut, des plantations d'enrichissement devront être réalisées selon les conditions ci-dessus.

Les peuplements devront présenter, 5 ans après la coupe, une densité minimale de 700 tiges par hectare uniformément répartis et capables d'évoluer vers une futaie d'essence objectif viable.

En l'absence du maintien du taillis de bordure, il sera procédé à la plantation de chênes sur deux rangées, à l'aide des plants prévus à l'arrêté régional en vigueur relatif aux plants forestiers utilisés lors des opérations de subventions publiques ou prescrites par décision administrative judiciaire, à raison de 1 plant tous les 2 mètres.

Toute mesure sera prise pour protéger les plants contre le gibier, traitement pour les résineux et protection individuelle pour les feuillus.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents de l'Office national des forêts, commissionnées à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de la police municipale de Paimpont, les services de la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FJBOIS, La Rampe, 56460 SERENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 11 OCT. 2023

Pour le Préfet

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

